

**AUSZUG AUS DEM PROTOKOLLBUCH DES GEMEINDEKOLLEGIUMS RAEREN**  
**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL DE RAEREN**

**Sitzung vom 05.03.2024**  
Séance du 05.03.2024

**UG2023-08-02/BP**

**Présents :** Mr le Bourgmestre J. FRANSSSEN, Président  
M. U. DELLER, Me Ch. KIRSCHFINK, M. M. PITZ, M. T. SIMON, Echevins  
M. P. NEUMANN, Directeur général

**Excusé :** **Me N. RENARDY, Echevine**

**Permis d'environnement de classe II pour la HYDRO EXTRUSION RAEREN SA, Waldstraße 91 à 4730 RAEREN, pour régulariser des stations d'épuration individuelles en dérogation à l'obligation de raccordement aux égouts ainsi que divers dépôts à 4730 RAEREN, Waldstraße 91, cadastré division 1, section H, n° 8f3**

**Le Collège communal,**

Vu la demande introduite en date du **30/08/2023** par laquelle :  
HYDRO EXTRUSION RAEREN SA  
Waldstraße 91 à 4730 RAEREN,

ci-après dénommé l'exploitant, sollicite un permis d'environnement pour régulariser des stations d'épuration individuelles en dérogation à l'obligation de raccordement aux égouts ainsi que divers dépôts, dans un établissement situé Waldstraße 91 à 4730 RAEREN ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Développement territorial (CoDT) ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu l'Arrêté du Collège communal de Raeren du 14/06/2022 octroyant un permis d'environnement pour régulariser et maintenir en activité une entreprise de fabrication de profilés en aluminium, valable jusqu'au 25/02/2042 ;

Vu l'avis du SPW ARNE - Direction de Malmedy du Département de la Nature et des Forêts, reçu par le Fonctionnaire technique en date du **04/09/2023** relatif au caractère complet de la partie Natura2000 du formulaire de demande de permis ;

Vu la demande d'avis au SPW ARNE - DEE - Direction des Eaux de surface datée du 31/08/2023 relatif au caractère complet du formulaire de demande de permis, restée sans réponse à la date du présent arrêté, réputée favorable ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **02/01/2024** au **16/01/2024** sur le territoire de la Commune de Raeren, duquel il résulte que la demande n'a rencontré aucune opposition ni observation écrite ou orale ;

Vu l'avis de notre Collège communal envoyé le **24/01/2024**, rédigé comme suit :

Le Collège communal,

En vertu du Décret communal du Gouvernement de la Communauté germanophone du 23 avril 2018, article 60 ;

En vertu du Décret relatif au permis d'environnement du 11 mars 1999 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 04/07/2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret précité, et notamment son article 9 qui impose au Collège communal de transmettre au Fonctionnaire technique de la Région wallonne, dans les 10 jours de la clôture de l'enquête publique, un procès-verbal d'enquête, les objections et observations recueillies ainsi qu'un résumé de celles-ci, le Collège pouvant facultativement y joindre son avis ;

Considérant que la présente demande de permis d'environnement a été déclarée complète et recevable le 14/12/2023 par le Fonctionnaire technique de la Région wallonne ;

Considérant que l'enquête publique relative à cette affaire s'est déroulée du 02/01/2024 au 16/01/2024 et que l'avis correspondant a été affiché le 22/12/2023 ;

Considérant que, selon le procès-verbal de clôture du 16.01.2024, aucune objection ou remarque n'a été reçue ;

Considérant qu'en vertu de la législation actuelle, HYDRO EXTRUSION SA doit modifier son système d'évacuation des eaux usées et qu'elle est tenue de demander à cet effet un permis d'environnement de classe 2 ;

Considérant les remarques du service des travaux de la commune :

- Le projet est situé dans une zone d'assainissement collectif des eaux usées ;
- Conformément aux prescriptions de l'AIDE (lettre du 18.02.2021), les eaux pluviales seront séparées des eaux usées. Les eaux usées sont dirigées vers des unités d'épuration individuelles agréées, le trop-plein des unités d'épuration ainsi que les eaux pluviales sont dirigés vers 2 bassins de rétention des eaux pluviales existants, le trop-plein des bassins de rétention des eaux pluviales est déversé dans le Periolbach - non classé - via un fossé de drainage. Le fossé n'étant pas un cours d'eau, il n'y a pas lieu de demander une autorisation domaniale auprès de la Province de Liège, mais l'écoulement doit être limité à 5L/S/Ha (courriel service cours d'eau du 19/03/2021) ;
- Sept unités d'épuration individuelles ont déjà été installées. Les certificats de contrôle de l'AIDE du 17.01.2023 sont jointes au dossier, donc aucune caution n'est requise ;
- La décantation primaire des eaux ainsi que l'évacuation des eaux doivent être réalisées conformément aux conditions de l'AIDE (lettre du 18.02.2021) ;
- Les eaux industrielles sont pré-décantées puis raccordées directement au réseau public d'assainissement (un trop-plein de secours est prévu dans un bassin de rétention des eaux pluviales afin de garantir une décantation ultérieure avec raccordement au réseau public d'assainissement) ;
- Un bassin d'orages d'une capacité utile minimale de 1 350 m<sup>3</sup> est requis, cette capacité est déjà existante sur le site ;
- 2 puits de contrôle sont nécessaires ;
- Les cautions suivantes sont proposées :
  - 1.000 € pour l'infrastructure publique
  - 400 € pour 2 regards de contrôle

Considérant le courriel de Monsieur Paermentier de l'AIDE en date du 20/09/2023, confirmant à la commune, suite à sa demande, que la société HYDRO EXTRUSION SA n'est pas soumise à l'obligation d'infiltrer les eaux pluviales sur son propre terrain, les permis d'urbanisme pour les bâtiments existants ayant été délivrés avant le 31/12/2016 ;

Considérant qu'une visite des lieux a eu lieu le 21/11/2023 en présence de représentants d'HYDRO EXTRUSION SA, du SPW Département Nature et Forêts, de la ville d'Eupen et de la commune de Raeren ;

Considérant qu'il a été constaté à cette occasion que le fossé de drainage se situe sur une parcelle appartenant à la commune de Raeren et qu'il est dévié par un tuyau vers un

affluent non classé du Periolbach ; que la parcelle voisine, propriété de la ville d'Eupen, n'est donc pas concernée par le déversement des eaux ;

Considérant qu'il a par ailleurs été convenu que la HYDRO EXTRUSION SA, en tant qu'utilisateur, devrait procéder au petit entretien régulier du fossé afin de garantir le bon écoulement des eaux, à savoir notamment l'enlèvement des feuilles, du bois mort, de la petite végétation, etc ;

**DECIDE :**

**d'émettre un avis favorable aux conditions suivantes :**

1. La décantation primaire des eaux ainsi que l'évacuation des eaux doivent être réalisées conformément aux conditions de l'AIDE (lettre du 18.02.2021) ;
2. Le déversement dans le fossé de drainage doit être limité à 5L/S/Ha ;
3. Les eaux industrielles sont prétraitées puis directement raccordées au réseau public d'égouts, un bassin de rétention existant servant de déversoir d'urgence ;
4. A partir du moment où les eaux usées sont déversées via le fossé en bordure de forêt en direction du Periolbach, la société HYDRO EXTRUSION SA assure le petit entretien régulier (enlèvement des feuilles, bois mort, végétation, ...) dans ce fossé, depuis le point de rejet jusqu'à l'embouchure du fossé dans l'affluent du Periolbach ;
5. Lors de tous les futurs travaux de transformation, d'extension ou de rénovation structurelle au sein de l'établissement, il sera procédé, dans la mesure du possible, à une séparation des conduites d'eaux usées existantes ou à installer, afin d'évacuer la plus grande quantité possible d'eaux sanitaires dans les égouts publics ;
6. Deux chambres de contrôle seront installées pour le raccordement au réseau d'égouts ;
7. Les cautions suivantes doivent être déposées pour la bonne exécution/le bon fonctionnement :
  - 1.000€ pour les dommages aux infrastructures publiques
  - 400€ pour 2 regards de contrôle

Par virement bancaire : les modalités de paiement, y compris la communication structurée, doivent être demandées en temps utile au service de l'urbanisme de la commune.

Par garantie bancaire : celle-ci doit comporter le libellé suivant, l'attestation correspondante devant être remise en temps voulu au service de l'urbanisme de la commune :

"La ... (nom de la banque) se porte garante au profit de la commune de Raeren du paiement des travaux ... (liste des travaux) imposés par le maître d'ouvrage dans le cadre de l'article ... du permis unique/d'environnement ... (référence, date et objet de la demande). Cette garantie bancaire doit être versée à la première demande de la commune jusqu'à un montant maximum de ... et sans objection ni discussion de la part du maître d'ouvrage".

Vu l'avis **favorable** de l'instance Zone de secours DG, envoyé le **08/01/2024**, rédigé comme suit :

"Notre référence: RA-UG-2023-3119-1-EB

1. Requérant  
(...)
2. Localisation géographique  
Régularisation d'installations d'épuration individuelles en dérogation au raccordement aux égouts ainsi que de différents entrepôts  
Waldstraße 91, 4730 Raeren (Hauset)  
Données cadastrales et autres données de localisation : Division 1, section H, no 8f3  
Adresse de facturation : Hydro extrusion Raeren AG, Waldstraße 91, 4730 Raeren
3. Cadre et objectif  
Cadre et objet de la demande : Demande de permis d'environnement  
Il s'agit d'un bien existant.
4. Conclusion  
 A: rapport de prévention favorable  
 B: rapport de prévention favorable moyennant le respect des conditions suivantes

- C: rapport de prévention défavorable
  - D: conclusion ne pouvant être rendue qu'après avoir obtenu les informations complémentaires suivantes
5. Exposé des motifs  
Tel qu'il est présenté, le projet est conforme aux directives en vigueur
6. Législation applicable
- Loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, ainsi que son arrêté d'exécution du 28 février 1991 concernant les établissements soumis au chapitre II de la loi du 30/07/79 ;
  - Arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments doivent satisfaire – Annexe 6 Bâtiments industriels
  - Article 52 du chapitre II du règlement général pour la protection du travail (R.G.P.T.) ainsi que le Code du bien-être au travail ;
  - Règlement général sur les installations électriques (R.G.I.E.) ;
  - Circulaire ministérielle du 14 octobre 1975 relative aux ressources en eau pour l'extinction des incendies ;
  - Ordonnances de police et communales générales de la commune de Raeren ;

#### 7. Remarques

Sur la base des plans produits et des mesures de prévention contre les incendies fixées ou reconnaissables sur ledit plan, le projet est conforme aux dispositions relatives à la prévention des incendies.

Vous pouvez, le cas échéant, contester ou compléter le rapport en produisant des éléments dont nous n'avons pas connaissance. Les vérifications portent uniquement sur les éléments mentionnés sur le plan et dans les documents. Les éléments dont aucune mention n'est faite sur le plan sont supposés respecter les dispositions existantes.

##### 7.1. Description du projet

La présente demande de permis d'environnement porte sur la régularisation d'installations d'épuration individuelles en dérogation au raccordement aux égouts ainsi que de différents entrepôts (bouteilles de gaz/point « DS30 »).

Seule cette partie est examinée ici !

##### 7.2. Remarques/Conclusions

o Régularisation des installations d'épuration : aucune remarque.

o Entrepôt pour les bouteilles de gaz (DS 30) :

Les bouteilles sont entreposées et identifiées selon leur type.

Les bouteilles sont entreposées en position verticale et protégées contre le renversement.

L'accès à l'entrepôt est limité et signalisé.

Toute modification doit être au préalable communiquée PAR ÉCRIT à la zone de secours et discutée avec elle.

Vu le **rapport de contrôle** de la Zone de secours DG, envoyé le **19/02/2024**, établi en dehors de la procédure d'instruction du présent dossier, suite à un contrôle du SPW – ARNE – Département de la Police et des Contrôles et une demande de l'organisme assureur (assurance incendie), rédigé comme suit :

"Notre référence: RA-TA-2023-2999-1-EB

1. Requéérant

(...)

2. Localisation géographique

Rapport de prévention après contrôles menés par le DPC (département de la Police et des Contrôles) - Waldstraße 91, 4730 Raeren

Données cadastrales et autres données de localisation : n.c.

Adresse de facturation : Hydro extrusion Raeren AG, Waldstraße 91, 4730 Raeren

### 3. Cadre et objectif

Cadre et objet de la demande : Demande technique

Il s'agit d'un bien existant.

### 4. Conclusion

- A: rapport de prévention favorable
- B: rapport de prévention favorable moyennant le respect des conditions suivantes
- C: rapport de prévention défavorable
- D: conclusion ne pouvant être rendue qu'après avoir obtenu les informations complémentaires suivantes

### 5. Exposé des motifs

Dans l'ensemble, le projet correspond aux directives en vigueur. Toutefois, pour pouvoir y répondre pleinement, il nécessite quelques adaptations.

### 6. Législation applicable

- Arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments doivent satisfaire ;
- Article 52 du chapitre II du règlement général pour la protection du travail (R.G.P.T.) ainsi que le Code du bien-être au travail ;
- Règlement général sur les installations électriques (R.G.I.E.) ;
- Circulaire ministérielle du 14 octobre 1975 relative aux ressources en eau pour l'extinction des incendies ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 déterminant les conditions intégrales des dépôts de liquides combustibles en réservoirs fixes, à l'exclusion des dépôts en vrac de produits pétroliers et substances dangereuses ainsi que les dépôts présents dans les stations-service et les dépôts de mazout utilisés à des fins de chauffage d'une capacité comprise entre 500 et 24 999 litres ;
- Ordonnances de police et communales générales de la commune de Raeren ;
- Normes NBN S21-011 et NBN EN-3 : extincteurs ;
- Norme NBN\_DTD B 61-001 : chaufferies et cheminées (puissance > 70 kW)

### 7. Remarques

#### 7.1 Introduction

Le 6 février 2024, une visite des lieux a été organisée en présence de MM. A. Poizat et L. Bussière. Cette visite faisait suite à une demande découlant d'un contrôle mené par le DPC et à un audit établi par la compagnie d'assurances. Il s'agissait, à cette occasion, de vérifier comment le rapport de la compagnie d'assurances avait été mis en place et d'examiner quelles options étaient possibles. En parallèle, cette visite a permis de mettre en lumière les éventuels problèmes en matière de prévention des incendies et certains documents de contrôles ont été examinés et discutés.

Il convient toutefois de souligner que la zone de secours n'a pas été consultée lors du renouvellement du permis d'environnement en 2022 (22/06/128/AW-JG2021-12-03/BP) et qu'elle n'a, dès lors, remis aucun rapport de prévention.

Étant donné que la charge calorifique dans le bâtiment qui forme un seul compartiment de 21 300 m<sup>2</sup> n'est pas connue, l'intérieur a été inspecté lors de la visite (entreposage, processus, matériel...) pour pouvoir évaluer approximativement la charge calorifique possible. Les bâtiments abritent principalement des machines ainsi que l'aluminium transformé. Toutefois, il y a aussi une grande quantité de carton, de bois et de plastique entreposés dans différents endroits.

Connaître la charge calorifique est primordial pour évaluer de manière approximative les réserves d'eau nécessaires pour éteindre un incendie. Selon la brochure du SPF Intérieur sur le classement des bâtiments industriels, l'estimation de la charge calorifique pour la production de profilés en aluminium est de 300 MJ/m<sup>2</sup> et de 600 MJ/m<sup>2</sup>/m pour l'entreposage (pour l'entreposage, par m de stockage ou par m<sup>3</sup>). Ces chiffres peuvent bien sûr augmenter en fonction du type de construction et des produits supplémentaires utilisés (carton, bois, plastique...). Pour pouvoir obtenir la charge calorifique exacte, il faut procéder à un calcul précis.

Tant que celle charge n'est pas réfutée par un calcul précis, nous partons du principe qu'il s'agit d'un bâtiment de classe « B », défini par une charge calorifique totale de 350 à 900 MJ/m<sup>2</sup>.

Il convient également de souligner que le bâtiment n'est pas soumis aux dispositions de l'annexe 6 pour les bâtiments industriels des normes de prévention des incendies étant donné qu'il a été construit avant 2009.

Afin de clarifier la question des réserves d'eau pour éteindre un éventuel incendie, nous allons toutefois comparer le bâtiment avec une nouvelle construction et ainsi expliquer comment ces réserves sont calculées selon la législation actuelle et quelles conditions seraient applicables aujourd'hui à une nouvelle construction.

#### **7.2 Demande ou remarque de la compagnie d'assurances (qui servira de base)**

- o Après concertation avec la zone de secours, les bassins d'eau situés dans la partie arrière devraient être intégrés au plan d'intervention interne en tant que réserves d'eau pour l'extinction des incendies.
- o Un exercice devrait être organisé avec la zone de secours afin de vérifier le temps nécessaire pour raccorder les tuyaux à ces réserves et les utiliser.
- o Un système de répartition des réserves d'eau devrait être mis en place afin d'alimenter, depuis l'un des bassins de réserve, des bouches d'incendie et installations de sprinklers supplémentaires au moyen d'une pompe placée sur le site. La raison pour la mise en place d'un tel système vient du fait que le réseau de distribution public ne peut fournir que 500 l/min., ce qui est insuffisant. Selon les calculs (suivant le référentiel APSAD D9) de la compagnie d'assurances, une réserve d'eau de 720 m<sup>3</sup>/heure devrait être disponible pour pouvoir éteindre un incendie. Pour utiliser un système de sprinklers, 56 m<sup>3</sup>/heure sont suffisants.

#### **7.3 Analyse de la situation en matière de prévention des incendies**

En ce qui concerne l'analyse de la quantité des réserves en eau, il convient également d'expliquer le principe de la charge calorifique applicable aux nouveaux bâtiments. Les bâtiments industriels dont la construction est ultérieure à 2009 doivent être divisés en compartiments étanches au feu d'une charge calorifique totale maximale de 5 700 GJ. Si le bâtiment est équipé d'une installation de sprinklers, la charge calorifique totale par compartiment peut être portée à 34 200 GJ.

Si nous partons d'une charge calorifique de 300 à 600 MJ/m<sup>2</sup>, comme décrit dans l'article 7.1, cela signifierait, pour 21 300 m<sup>2</sup>, une charge calorifique de 6 390 à 12 780 GJ. Ainsi, la construction d'un tel hall ne contenant qu'un seul compartiment étanche au feu ne serait possible que si elle était couplée à la mise en place d'une installation de sprinklers. Une telle installation est donc effectivement justifiée par rapport aux normes actuelles.

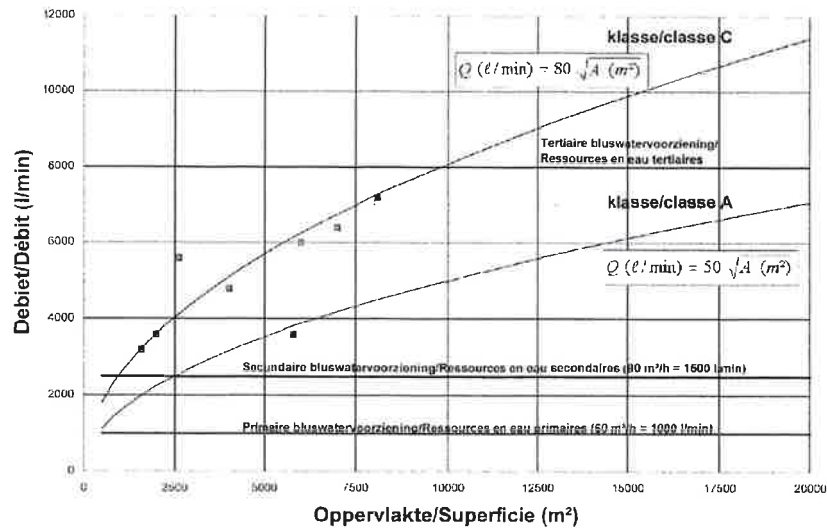
À l'heure actuelle, il y a des installations de mousse dans les presses. Une nouvelle presse a été installée récemment. Elle n'est pas encore protégée par un tel système. Étant donné que ces presses présentent un risque élevé d'incendie (liquide hydraulique et températures élevées), il est conseillé de prévoir une telle installation pour la nouvelle presse.

En outre, les zones d'entreposage du carton, du plastique et du bois ainsi que le stockage en hauteur sont également des zones à risque qui pourraient être protégées en conséquence.

#### **7.4 Analyse des réserves d'eau pour pouvoir éteindre un incendie**

Les réserves d'eau nécessaires sont déterminées pour les bâtiments industriels à l'aide du tableau ci-après, les ressources en eau primaires et secondaires étant des quantités fixes et prévues pour la première intervention. Les ressources en eau tertiaires correspondent à la quantité nécessaire en cas d'expansion pour éteindre complètement le feu :

Vereiste debiet in functie van de oppervlakte /  
Débit exigé en fonction de la superficie



Les ressources en eau primaires (réseaux de bouches incendie) devraient fournir 60 m³/heure (1 000 l/min.) pendant au moins 2 heures. Force est de constater que les bouches incendie présentes sur place fournissent à peine la moitié (500 l/min.).

Les ressources secondaires constituent une sorte de tampon que l'on utilise jusqu'à ce que les tuyaux soient raccordés aux ressources tertiaires. Ces ressources tertiaires peuvent être quelque peu éloignées, comme les bassins d'eau dans le cas présent. Les ressources secondaires devraient pouvoir fournir au moins 90 m³/heure (1 500 l/min.) en attendant que les tuyaux soient raccordés aux ressources tertiaires. Il peut alors s'agir d'un réseau de réserves interne.

Les ressources en eau tertiaires représentent la quantité d'eau qui serait nécessaire pour éteindre complètement un incendie en cas de propagation à l'ensemble du bâtiment, le temps n'étant pas indiqué ici. Pour les classes de feu B, les réserves devraient se situer entre

$$Q (\text{l/min.}) = 50 \sqrt{\frac{A}{(m^2)}} \text{ et } Q (\text{l/min.}) = 80 \sqrt{\frac{A}{m^2}}$$

à savoir entre 7 297 l/min. (438 m³/heure) et 11 675 l/min. (700 m³/heure).

Le calcul suivant le référentiel APSAD D9 est donc similaire à cette quantité. Toutefois, pour une installation de sprinklers, on parle en Belgique de 150 m³/heure supplémentaires (2 500 l/min.) et non de 56 m³/heure.

### 7.5 Propositions de mise en oeuvre

- o Réserves d'eau pour pouvoir éteindre un incendie : Différentes approches peuvent être envisagées. Il s'agit d'une part de l'aspiration de la quantité d'eau et d'autre part de la répartition de cette eau.

Comme déjà constaté, les bouches incendie présentes sur le site sont insuffisantes tant au niveau du débit que de leur emplacement. Ainsi, ces deux points devraient être améliorés (plus d'eau et plus de points de collecte sur le terrain).

- Une des solutions consisterait à permettre aux camions des services d'incendie d'aspirer eux-mêmes de l'eau au niveau des réserves situées dans la partie arrière du bâtiment. Pour ce faire, il faut toutefois que l'accès auxdits véhicules soit garanti. À cet égard, les consignes techniques suivantes doivent être respectées :

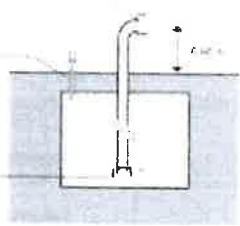
Pour faciliter l'amorçage des pompes d'incendie à cette source d'alimentation, il convient d'installer une conduite répondant aux critères suivants :

- ☑ Diamètre intérieur : 100 mm ;
- ☑ Longueur maximale : 10 m ;
- ☑ L'extrémité immergée est équipée d'un filtre,
- ☑ L'extrémité saillante doit être équipée d'une pipe d'aspiration symétrique AR 110 mm, d'un bouchon obturateur et d'une chaîne de retenue.
- ☑ Si la conduite est constamment submergée par l'eau en raison de la hauteur choisie, il convient de prévoir une vanne d'arrêt.
- ☑ La conduite est fabriquée de manière à résister au gel.

Raccordement AR 110 mm

Ventilation

Filtre



La fiche signalétique des réserves d'eau doit correspondre aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 14 octobre 1975 relative aux ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Un camion-citerne industriel peut aspirer environ 4 000 l/min. à l'aide de 2 tuyaux d'aspiration. Ainsi, pour aspirer la quantité nécessaire, il faudrait 2 à 3 véhicules qui pomperaient depuis au moins 6 points différents.

Cette méthode est certes peu coûteuse, mais présente d'énormes inconvénients :

- ✓ Jusqu'à 3 véhicules sont nécessaires uniquement pour l'aspiration et ne peuvent pas être utilisés pour l'extinction.
- ✓ Cela concerne également le personnel.
- ✓ Un grand nombre de conduites doivent être posées pour amener les quantités d'eau jusqu'au feu. Cela demande beaucoup de temps et de main-d'œuvre.
- Une meilleure solution serait d'installer une pompe fixe qui puisse aspirer directement l'eau depuis les bassins. Celle-ci devrait pouvoir débiter > 10 000 l/min. à raison de 10 à 15 bars pendant au moins 4 heures. Toutefois, cela ne réglerait pas encore le problème de la répartition.
- En combinaison avec une pompe fixe (ou comme conduite sèche si les véhicules des services d'incendie doivent se charger de l'aspiration), il serait judicieux de prévoir un réseau de distribution privé avec des bouches d'incendie ou des points de raccordement (distance maximale entre 2 points : 200 m) placés autour du terrain. Cela représenterait un gain de temps significatif.

Le dimensionnement est toutefois important pour que la quantité nécessaire puisse être utilisée (diamètre du tuyau, nombre de points de raccordement...).

- Exercice proposé par la compagnie d'assurances : La compagnie d'assurances propose de simuler la mise en place des conduites afin d'estimer le temps de montage. Cela n'a cependant plus de sens à nos yeux, car les conditions (combien de membres du personnel de quel quart de travail) peuvent varier au jour le jour et que ce temps calculé ne pourrait donc pas toujours être garanti (heure de départ – heure d'arrivée du personnel nécessaire). Toutefois, sans exercice, il est clair que le temps nécessaire serait trop élevé, ce qui pourrait avoir des conséquences dramatiques en cas d'incendie majeur.
- Installations de sprinklers et de mousse : Comme expliqué au point 7.3, il serait très utile d'équiper la nouvelle presse et les éventuelles zones à risque (zones d'entreposage) d'installations de mousse afin d'éviter une propagation rapide. Comme décrit plus haut, une installation de sprinklers pour l'ensemble du bâtiment (qui serait obligatoire aujourd'hui) serait également une solution judicieuse. Cela permettrait également de réduire considérablement la quantité d'eau nécessaire.

Vous pouvez, le cas échéant, contester ou compléter le rapport en produisant des éléments dont nous n'avons pas connaissance.

Toute modification doit être au préalable communiquée PAR ÉCRIT à la zone de secours et discutée avec elle.

Vu l'avis **favorable** de l'instance Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft – Fachbereich Raumordnung, envoyé le **30/01/2024**, rédigé comme suit :

"Vu le Décret du 11.03.1999 et ses arrêtés d'application relatifs au permis d'environnement ;  
Vu le Code du développement territorial ;

Considérant que sur base des décrets conformes de la Région Wallonne du 06.05.2019 et de la Communauté Germanophone du 29.04.2019, la compétence en matière de l'aménagement du territoire était transférée à la Communauté Germanophone à partir du 01.01.2020 ;

Vu votre demande d'avis sur le volet d'urbanisme, réf. **10012166** du **14/12/2023**, enregistrée dans mes services le 15/12/2023 ;

Considérant que le bien en cause est repris aux plans de secteur coordonnés de la Communauté germanophone (D.II.21-§5 ajouté par décret du 21.11.22, art.19 - M.B. 31.01.23, entrée en vigueur 01.02.2023) en zone **d'aménagement communal concerté à caractère économique**, en zone **d'activité économique industrielle** et en zone **forestière** ;

Vu les articles **D.II.28**, **D.II.30**, **D.II.32** et **D.II.37** du CoDT ;

Vu le guide régional d'urbanisme, et plus particulièrement :

- les articles 433, 434, 439 et 440 relatifs au règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité (indicatif) ;

Vu les permis d'urbanisme délivrés :

- 1695/1987 KP : extension de la route de service derrière le hall d'emballage ;
- 2012/1990 KP : nouvelle Rue des Bois ;
- 2037/1991 KP : construction maison de gardien ;
- 2400/1994 KP : construction bâtiment technique ;
- F0212/63061/B42/1996/13/365131 : transformation et extension d'un hall de fabrication (nouvelle presse) ;
- F0217/63061/UAP/1999/60/357 : construction d'un bassin de béton ;
- F0217/63061/UAP/2000/23/1053 : extension d'un hall de lavage ;
- F0217/63061/UAP/2000/38/1294 : construction d'une station-service, enlèvement de 2 pompes et 2 citernes ;
- F0217/63061/UAP/2001/14/1546 : construction d'un entrepôt industriel ;
- F0217/63061/UAP-3/2007/54/7428 : démolition d'un bâtiment et construction d'un hall ainsi que le déplacement d'un hall de 2,90 mètres ;
- F0217/63061/UDC-3/2011/49/11658 : construction d'un entrepôt ;
- F0217/63061/UCO/2018/25/18120 : construction d'un hall pour le matériel d'emballage des matrices "Servicing" ;
- F0217/63061/UCO/2018/104/18704 : construction d'un hall ;
- F0217/63061/UCO/2018/117/18788 : construction d'une cabine électrique ;
- F0217/63061/UCO/2022/54/22376 : construction d'une installation photovoltaïque ;
- F0217/63061/UCO/2023/89/23617 : abattage d'un chêne ;

Considérant qu'il se situe également ;

- dans une zone de parc international (Parc Hautes-Fagnes-Eifel) : Décret C.R.W. du 16.07.1985 ;
- dans une zone d'initiative privilégiée : Type 1 ;
- dans une zone de haies remarquables ;
- dans une zone d'arbres remarquables (arbre 118/1) ;
- En bordure d'un cours d'eau non navigable (non repéré) ;
- dans une zone d'assainissement collective du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) ;

Considérant que cette parcelle se trouve "en couleur pêche" dans la base de données sur l'état des sols (BDES) (décret du 1er mars 2018 et arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols) ;

Vu les indications et précisions reprises à la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Vu qu'il s'agit d'une activité existante, moyennant le respect des différents avis du SPW, pour autant que les conditions d'habitabilité et de sécurité de voisinage soient respectées et que toutes les installations et tous les bâtiments soient actuellement couverts par le permis d'urbanisme requis ainsi que les conditions émises, je n'ai pas d'objection à formuler concernant l'autorisation sollicitée ;

En conséquence,

J'EMETS UN AVIS FAVORABLE";

Vu la demande d'avis adressée à l'instance SPW ARNE - DEE - Direction des Eaux de surface en date du **14/12/2023**, restée sans réponse à la date du présent arrêté, réputé favorable ;

Vu la demande d'avis adressée à l'instance SPW ARNE - DEE - Direction de la Prévention des Pollutions - Cellule IPPC en date du **14/12/2023**, restée sans réponse à la date du présent arrêté, réputé favorable ;

Vu la demande d'avis adressée à l'instance Parc naturel des Hautes Fagnes-Eifel en date du **14/12/2023**, restée sans réponse à la date du présent arrêté ;

Vu la demande d'avis adressée à l'instance SPW ARNE - DEE - DRIGM - Service RAM (risques d'accidents majeurs) en date du **14/12/2023**, restée sans réponse à la date du présent arrêté, réputé favorable ;

Vu le rapport de synthèse favorable du fonctionnaire technique - Réf. Environnement : 10012166 - transmis en date du **21/02/2024** à notre Collège communal et reçu en date du **22/02/2024** ;

Considérant que la demande a été introduite dans les formes prescrites ;

Considérant que la demande de permis d'environnement a été déposée à l'administration communale le **25/08/2023**, transmise par celle-ci au Fonctionnaire technique par envoi postal du **28/08/2023** et enregistrée dans les services du Fonctionnaire technique en date du **30/08/2023** ;

Considérant que la demande a été jugée incomplète par le Fonctionnaire technique par courrier du **18/09/2023**, que les documents manquants ont été transmis à la commune dans les délais prescrits et réceptionnés par le Fonctionnaire technique en date du **30/11/2023** ;

Considérant que la demande a été jugée complète et recevable en date du **14/12/2023** par courrier du Fonctionnaire technique et que notification en a été faite à l'exploitant par lettre recommandée à la poste à cette date ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que la demande vise à régulariser des stations d'épuration individuelles en dérogation à l'obligation de raccordement aux égouts ainsi que divers dépôts ;

Considérant que l'établissement projeté se situe sur la parcelle cadastrale suivante :

Identification sur le plan	Référence cadastrale	Statut
P001	RAEREN GEM 1/RAEREN/ section H parcelle n° 0008 F 003	INCHANGE

Identification sur le plan	Référence cadastrale	Statut
----------------------------	----------------------	--------

Considérant que, à l'analyse de la demande, les installations et/ou activités visées par le projet sont classées comme suit par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol :

**N° 63.12.08.04.02 – Classe 2**

Réservoirs fixes ou mobiles de gaz inflammable, catégories 1 et 2, non visés explicitement par une autre rubrique dont la quantité totale (poids net : poids de la substance sans emballage) de stockage est supérieure ou égale à 250 kg

**N° 90.14 – Classe 2**

Système d'épuration individuelle en dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.62 du Livre Ier du Code de l'Environnement ;

Considérant que les rubriques de classement concernées pour le projet le rangent en seconde classe ; que, dès lors, une étude d'incidences sur l'environnement ne s'impose pas d'office ;

Considérant, à ce sujet, qu'en date du 14/12/2023, le Fonctionnaire technique a dispensé le projet d'étude d'incidences sur l'environnement ; que cette décision est motivée comme suit :

*Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de votre demande, il a été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement.*

*Au vu des mesures prises ou prévues dans votre projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable.*

*D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature. La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement.*

*Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire.*

Considérant que le formulaire de demande de permis vaut notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ; que cette notice est complète en identifiant, décrivant et évaluant les incidences probables directes et indirectes du projet sur la population et la santé humaine ; la biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés ; le bien-être animal ; les terres, le sol, le sous-sol, l'eau, l'air, le bruit, les vibrations, la mobilité, l'énergie et le climat ; les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ; ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs ;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement, que la population intéressée a pu, dès lors, recevoir l'information qu'elle était en droit d'attendre et que l'autorité appelée à statuer a été suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement ;

Considérant qu'en ce qui concerne la dérogation de raccordement à l'égout, la Direction des Eaux de Surface n'a pas émis d'avis dans le cadre de l'instruction du présent dossier mais qu'elle avait octroyé en date du **08/12/2022** une **dispense de raccordement aux égouts**, conformément

à l'article R.278 du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, portant référence n°63061/3001, que cette dispense était motivée comme suit :

### **1. Décision de l'Environnement et de l'Eau**

Le Département de l'Environnement et de l'Eau remet une décision **favorable sous conditions** à la demande de dispense de raccordement au réseau d'égouttage public et d'installer un système d'épuration individuelle, dont référence ci-dessus.

### **2. Éléments du dossier**

La demande porte sur la régularisation d'un système d'épuration individuelle en dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout ;

L'habitation est située au sein de la masse d'eau MV27R - Iterbach, dont l'état écologique est qualifié de « Moyen » au sens de la Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Le bâtiment concerné par la demande est situé en zone d'assainissement collectif au plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de la Meuse Aval, au sein du bassin technique de la station d'épuration de AIX-SUD (D) (00002/01) qui est existante ;

La voirie au droit de la parcelle est équipée d'égouts ;

Conformément à l'article R.277§ 1 du Code de l'Eau, « les habitations situées le long d'une voirie déjà équipée d'égouts doivent y être raccordées » ;

Des systèmes d'épuration individuelle ont toutefois été installés en 2022 et leur maintien a été autorisé par le collège communal en mars 2022 ;

Le demandeur a introduit, moyennant le maintien de ses systèmes d'épuration individuelle et avance les arguments suivants pour justifier la demande :

- La complexité et de l'ancienneté du réseau d'égouttage existant, situé en grande partie sous les bâtiments de production ;
- Le coût important qu'engendrerait le raccordement aux égouts (509 730,25 €) ;

La dispense de raccordement prévue à l'article R.278§1 du Code de l'Eau doit être justifiée par des coûts excessifs générés par des difficultés techniques rencontrées pour le raccordement aux égouts ;

A l'analyse du dossier, il apparaît que les arguments avancés sont justifiés.

En effet,

L'implantation de l'habitation présente des difficultés techniques (complexité et de l'ancienneté du réseau d'égouttage existant) qui génère des coûts excessifs comparativement à la solution d'une épuration individuelle ;

Le coût qu'engendrerait le raccordement aux égouts est jugé excessif d'autant qu'un système d'épuration individuelle est déjà en place et est bon état de fonctionnement ;

L'avis de l'organisme d'assainissement agréé (AIDE), reçu en date du 18 février 2021, est favorable. L'avis de la commune (Raeren), reçu en date du 29 mars 2022, est favorable ;

L'entreprise n'est implantée dans aucune zone sensible : hors zone Natura 2000, hors zone de prévention de captage et hors zone de baignade ;

Considérant que nous pouvons nous baser sur ces arguments pour octroyer la dérogation de raccordement à l'égout dans le cadre du permis d'environnement ;

Considérant que la dispense de raccordement accordée dans le cadre législatif du Code de l'eau était assortie des conditions suivantes :

### **3. Conditions relatives à la gestion des eaux**

Sur base de la présente décision, l'exploitant se voit donc dans l'obligation de respecter les conditions suivantes :

- Le système d'épuration individuelle installé, dont la taille est calculée selon les modalités reprises à l'annexe XLVI du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, devra être sous agrément valide au moment de l'installation. La liste des systèmes d'épuration individuelle agréés est disponible sur le site <https://siqpaa.spqe.be>.
- L'exploitant doit s'assurer de la mise en œuvre et du bon fonctionnement du système d'épuration individuelle agréé en vue du respect des conditions intégrales contenues

- dans l'AGW du 01/12/2016. Il devra pour cela notamment passer un contrat d'entretien avec un prestataire de service dont la liste est disponible sur le site <https://siqpaa.spge.be>.
- L'exploitant doit communiquer ses coordonnées auprès de la SPGE en vue d'intégrer la plateforme informatique dénommée « SIGPAA ». Cela afin de bénéficier de l'accompagnement financier et technique pour un meilleur suivi de son dispositif d'assainissement autonome (infos complémentaires : <http://www.qpaa.be>) ;
  - Les eaux épurées provenant du système d'épuration individuelle ainsi que les eaux pluviales devront être évacuées selon l'article R.277/279 du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau relatif au règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires.
  - La séparation des eaux pluviales et des eaux usées domestiques devra être réalisée en amont du système d'épuration individuelle prévu ;
  - En cas d'évacuation des eaux pluviales par le même dispositif, les bases de dimensionnement du dispositif d'infiltration prennent en compte le débit supplémentaire généré par les eaux pluviales ;
  - En cas d'évacuation des eaux épurées et pluviales dans une eau de surface, le demandeur est tenu d'obtenir l'autorisation du gestionnaire du cours d'eau ;
  - Le demandeur est tenu par les obligations légales prévues par le décret du 11 mars 1999 relatif aux dispositions du permis d'environnement auprès de l'autorité communale ;
  - Tout changement d'affectation ou d'exploitation ainsi que toutes modifications portant sur un élément technique du réseau des eaux usées devront faire l'objet d'une information écrite auprès du Département qui signale les modifications impactant l'assainissement ;

Considérant qu'en ce qui concerne les dépôts de gaz en bouteilles, la cellule RAM n'a pas émis d'avis, mais que le permis d'environnement en cours de validité comporte en son titre 8 des conditions particulières aux dépôts supérieurs à 500 l en récipients mobiles de gaz divers comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous pression supérieure à 1 bar, que l'exploitation du dépôt faisant l'objet de l'actuelle demande peut être exploitée sans danger moyennant le respect de ces conditions ;

Considérant que le rapport de contrôle de la Zone de secours DG du 19/02/2024 soulève un problème de disponibilité d'eaux d'extinction : bien que les normes légales pour des bâtiments existants soient respectées, un recalcul sur base des normes actuelles démontre les difficultés d'alimentation en eau en cas d'un incendie important. Etant donné le risque pour la sécurité publique, et en tenant compte des investissements considérables nécessaires pour remédier à ce problème, il convient que l'exploitant élabore un concept de modernisation des systèmes de protection contre l'incendie. Ce concept, concerté avec la Zone de secours DG, devra être soumis au Collège communal au plus tard pour le 31/12/2024 ;

Considérant que le strict respect des conditions générales, sectorielles et intégrales en vigueur et des conditions particulières énumérées ci-après est de nature à réduire dans une mesure suffisante les inconvénients pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement ;

Considérant qu'en ce qui concerne les inconvénients non visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, il y a lieu d'observer que l'autorisation administrative accordée dans le cadre dudit décret est indépendante des autorisations spéciales éventuellement requises en vertu d'autres obligations légales ou réglementaires et du respect des règlements généraux et communaux en vigueur ;

Considérant que ladite autorisation administrative ne préjudicie pas au droit des tiers, lesquels peuvent recourir aux juridictions civiles ordinaires ;

Considérant que les prescriptions et conditions auxquelles est subordonné le permis sont suffisantes pour d'une part, garantir la protection de l'homme, de l'environnement contre les dangers,

nuisances ou inconvénients que l'établissement est susceptible de causer à l'environnement, à la population vivant à l'extérieur de l'établissement et aux personnes se trouvant à l'intérieur de celui-ci, sans pouvoir y être protégées en qualité de travailleur, ainsi qu'assurer le bien-être animal et d'autre part, rencontrer les besoins sociaux, économiques, patrimoniaux et environnementaux de la collectivité ;

Considérant en l'espèce que la présente demande a pour objet la transformation et l'extension d'un établissement autorisé ; qu'il y a lieu d'accorder, en vertu de l'article 51 du Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, le permis pour un terme expirant le **25/02/2042**, date à laquelle le permis originaire arrive à échéance ;

## ARRÊTE

**Article 1.** L'exploitant est **autorisé** à régulariser des stations d'épuration individuelles en dérogation à l'obligation de raccordement aux égouts ainsi que divers dépôts, Waldstraße 91 à 4730 RAEREN et moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur et des conditions d'exploitation précisées dans le présent arrêté.

**Article 2.** Sont **autorisés** dans l'établissement, les bâtiments, installations, activités, procédés et dépôts principaux suivants :

Bâtiment(s)	Statut
<b>B001</b> Halle 1 - Fabricating	INCHANGE
<b>B002</b> Halle 2 - Presse P32	INCHANGE
<b>B003</b> Halle 3 - Presse P16	INCHANGE
<b>B004</b> Techn. Gebaude - Bâtiment technique	INCHANGE
<b>B005</b> Verpackung, Versand - Emballage et expédition	INCHANGE
<b>B006</b> Eloxalabteilung - Anodisation	INCHANGE
<b>B007</b> Servicing	INCHANGE
<b>B008</b> Verwaltungsgebäude - Bâtiment administratif	INCHANGE
<b>B009</b> Fabricatinglager - Stockage Fabricating	INCHANGE
<b>B010</b> Rezeption - Réception	INCHANGE
<b>B011</b> Local technique électrique	INCHANGE

Installation(s)	Quantité nominale	Quantité autorisée	Statut
<b>I001</b> Machines (presse estampage, scies et CNC) pour le polissage, profilage, estampage et sciage de pièces en aluminium - fabricating	290 kW	Normale	INCHANGE
<b>I002</b> Installation de dégraissage (2 bains)	3 m³	Normale	INCHANGE
<b>I003</b> Tribofinition (2 installations différentes - Spaleck et Trowal)	40 kW	Normale	INCHANGE
<b>I004</b> Transformateur sec	2000 kVA	Normale	INCHANGE
<b>I005</b> Chaudière chauffage bâtiment	320 kW	Normale	INCHANGE
<b>I006</b> Chaudière chauffage bâtiment	320 kW	Normale	INCHANGE
<b>I007</b> Presse 32	5 t/h	Normale	INCHANGE
<b>I008</b> Fours à induction IBE P32	850 kW	Normale	INCHANGE
<b>I009</b> Nettoyage - découpage - LBS P32	115 kW	Normale	INCHANGE
<b>I010</b> Transformateur sec	2500 kVA	Normale	INCHANGE
<b>I011</b> Transformateur sec	1600 kVA	Normale	INCHANGE
<b>I012</b> Compresseur GA 180 VSD	183 kW	Normale	INCHANGE
<b>I013</b> Compresseur GA26VSD	26 kW	Normale	INCHANGE
<b>I014</b> Compresseur GA75+	75 kW	Normale	INCHANGE

Installation(s)	Quantité nominale	Quantité autorisée	Statut
I015	Compresseur Komp4	160 kW	Nominale INCHANGE
I016	Four électrique chauffage matrice	330 kW	Nominale INCHANGE
I017	Chaudière chauffage bâtiment	220 kW	Nominale INCHANGE
I018	Presse I6	3 t/h	Nominale INCHANGE
I019	Fours à induction IBE P16	790 kW	Nominale INCHANGE
I020	Four électrique vieillissement n°3	714 kW	Nominale INCHANGE
I021	Four électrique vieillissement n°5	455 kW	Nominale INCHANGE
I022	Nettoyage - Découpage - LBS P16	115 kW	Nominale INCHANGE
I023	Transformateur sec	2500 kVA	Nominale INCHANGE
I024	Four électrique chauffage matrice	80 kW	Nominale INCHANGE
I025	Chaudière chauffage bâtiment	149 kW	Nominale INCHANGE
I026	Chaudière chauffage bâtiment	150 kW	Nominale INCHANGE
I027	Installation nitruration à l'ammoniaque de 0,61 m³	85,5 kW	Nominale INCHANGE
I028	Equipements entretien matrice (foreuse, fraise, sableuse, laser et scie)	38 kW	Nominale INCHANGE
I029	Machines à laver à la soude (2 x 4 10³L) les matrices		INCHANGE
I030	Groupe de froid Aluspeed (techn. Gebäude - Matrizenlager) R407C : 8,1 kg et 14,4 Teq CO2	28,1 kW	Nominale INCHANGE
I031	Groupe de froid Quality Management R410A 3,8 kg 7,9 Teq CO2	11 kW	Nominale INCHANGE
I032	Installations d'emballage et de convoyage		INCHANGE
I033	Chaudière chauffage bâtiment	642 kW	Nominale INCHANGE
I034	Chaudière chauffage bâtiment	199 kW	Nominale INCHANGE
I035	Chaudière chauffage bâtiment	297 kW	Nominale INCHANGE
I036	Redresseuse et scie	20 kW	Nominale INCHANGE
I037	Installation d'anodisation : 19 bains de capacité nominale de chaque bain de 18 10³L	342 m³	Nominale INCHANGE
I038	Transformateur sec	1600 kVA	Nominale INCHANGE
I039	Transformateur sec	1600 kVA	Nominale INCHANGE
I040	Chaudière chauffage bains colmatage et décapage/satinage/dégraissage	1,29 MW therm	Nominale INCHANGE
I041	Groupe de froid (process production eau glacée eau froide) 2 x 400kg R407 soit 1419 Teq CO2	850 kW	Nominale INCHANGE
I042	Echangeur de chaleur	850 kW	Nominale INCHANGE
I043	Station traitement effluents : installation neutralisation	800 EH	Nominale INCHANGE
I044	Station traitement effluents : installation filtre presse	1600 EH	Nominale INCHANGE
I045	Station filtration aluminat de soude : installation filtre presse	28 EH	Nominale INCHANGE
I046	Laboratoire contrôle des bains		INCHANGE
I047	Redresseurs (redresseur est à l'huile) (A)	30000	Nominale INCHANGE
I048	Installation production eau demin avec deux résines échangeuses d'ions		INCHANGE
I049	Groupe de froid Hochspannungskabine Ano abklemme R410A 3,9kg et 8,1 Teq CO2	14,2 kW	Nominale INCHANGE
I050	Machines (presses estampage et scie) pour le profilage, estampage, usinage et sciage de profilés en aluminium	120 kW	Nominale INCHANGE
I051	Atelier maintenance (scie, tour, foreuse, poste de soudage, ...)	27,4 kW	Nominale INCHANGE
I052	Chaudière chauffage bâtiment - (Servicing)	268 kW	Nominale INCHANGE
I053	Chaudière chauffage bâtiment - (maintenance)	60 kW	Nominale INCHANGE
I054	Installation de distribution de carburant ave 2 réservoirs aériens double parois de capacité nominale de 30000 litres	1 pièces, unités, ...	Nominale INCHANGE
I055	Batteries stationnaires	19200 Wh (VAh)	Nominale INCHANGE

Installation(s)		Quantité nominale	Quantité autorisée	Statut
1056	Groupe de froid gr14 Serveurraum R407C 4kg 7,2 Teq CO2	14 kW	Nominale	INCHANGE
1057	Groupe de froid Wechseirichter R410A 3,9kg 8,1 Teq CO2	14 kW	Nominale	INCHANGE
1058	Echangeur de chaleur	98 kW	Nominale	INCHANGE
1059	Groupe de froid Archiv - Bunker R404A 3kg 11,8 Teq CO2	3 kW	Nominale	INCHANGE
1060	Bascule			INCHANGE
1061	Tour de refroidissement P16 (circuit primaire fermé)	1480,1 kW	Nominale	INCHANGE
1062	Tour de refroidissement P32 (circuit primaire fermé)	4186 kW	Nominale	INCHANGE
1063	Briqueuse déchets 90-126kg/h	9,5 kW	Nominale	INCHANGE
1064	Station filtration alumi7,5nate de soude : installation filtre presse n°2	7,5 kW	Nominale	INCHANGE
1065	Installation de retardation			INCHANGE
1066	Groupe de secours Diesel	144 kW	Nominale	INCHANGE
1067	Fours à induction IBE P32	850 kW	Nominale	INCHANGE
1068	Transformateur sec	1000 kVA	Nominale	INCHANGE
1069	Transformateur sec	1000 kVA	Nominale	INCHANGE
1070	Four électrique vieillissement n°4	357 kW	Nominale	INCHANGE
1071	Four électrique vieillissement n°6	440 kW	Nominale	INCHANGE
1072	Four électrique vieillissement n°7	357 kW	Nominale	INCHANGE
1073	Rejet eau en dérogation à l'obligation de raccordement			NOUVEAU
1074	Unité d'épuration individuelle	5 EH	Nominale	NOUVEAU
1075	Unité d'épuration individuelle	17 EH	Nominale	NOUVEAU
1076	Unité d'épuration individuelle	27 EH	Nominale	NOUVEAU
1077	Unité d'épuration individuelle	17 EH	Nominale	NOUVEAU
1078	Unité d'épuration individuelle	58 EH	Nominale	NOUVEAU
1079	Unité d'épuration individuelle	5 EH	Nominale	NOUVEAU
1080	Séparateur hydrocarbure/Débourbeur			NOUVEAU

#### Dépôt(s) de substances et/ou mélanges

Dépôt(s) de substances et/ou mélanges		Quantité autorisée	Statut
DS001	Bidons de 25L Spaleck finish	200 l	INCHANGE
DS002	Réservoir air comprimé AMCO	2000 l	INCHANGE
DS003	Dépôts de billettes d'Aluminium 9 pouces (P32)	105 t	INCHANGE
DS004	Réservoir huile hydraulique attendant P32 (NUTO H 46, NUTTO H 48)	12000 l	INCHANGE
DS005	Réservoir huile hydraulique neuve (NUTO H46, NUTO H 48)	22000 l	INCHANGE
DS006	Réservoir air comprimé OKS	2000 l	INCHANGE
DS007	Réservoir air comprimé Loheinner	3000 l	INCHANGE
DS008	Réservoir air comprimé OKS - AMCO	3000 l	INCHANGE
DS009	Réservoir aérien simple paroi avec encuvement de soude 45% (rotation 1/6semaines)	24000 l	INCHANGE
DS010	Dépôt gaz (ammoniac et azote) en racks de 12	1700 l	INCHANGE
DS011	Dépôt matériel emballage (palettes et cartonnage)	290 m³	INCHANGE
DS012	Stock de matrices	11000 pièces, unités,	INCHANGE
DS013	Réservoir air comprimé	250 l	INCHANGE
DS014	Stock profilés emballés en attente expédition	350 t	INCHANGE
DS015	Stock palettes en bois	100 m³	INCHANGE
DS016	Réservoir double paroi acide sulfurique 96%	25000 l	INCHANGE
DS017	Réservoir double paroi soude 45 % (rotation 1/3semaines)	24000 l	INCHANGE
DS018	Réservoir simple paroi HCl 31% (rotation 1BCI 3 mois)	3000 l	INCHANGE

<b>Dépôt(s) de substances et/ou mélanges</b>		<b>Quantité autorisée</b>	<b>Statut</b>
<b>DS019</b>	Réservoir NaOH 33% (rotation 1BCI/3mois)	3000 l	INCHANGE
<b>DS020</b>	Réservoir Alficolor 677	3000 l	INCHANGE
<b>DS021</b>	Réservoir Alfiseal 970	7000 l	INCHANGE
<b>DS022</b>	Réservoir simple paroi Alfisatin 339-4	7000 l	INCHANGE
<b>DS023</b>	Réservoir simple paroi Alficlean 154-4	2000 l	INCHANGE
<b>DS024</b>	Réservoir simple paroi de soude 28% et aluminium 2%	25000 l	INCHANGE
<b>DS025</b>	Réservoir air comprimé	1000 l	INCHANGE
<b>DS026</b>	Réservoir air comprimé	150 l	INCHANGE
<b>DS027</b>	Réservoir simple paroi mazout roulage et chauffage	30000 l	INCHANGE
<b>DS028</b>	Matériel d'emballage (palettes bois, caisses, ...)	80 m <sup>3</sup>	INCHANGE
<b>DS029</b>	Dépôt huile neuve en fûts dans armoire avec dispositif de rétention (Vascomill 10, Vascomill 35, Blasocut BC 25 MD, Perfomax)	4825 l	INCHANGE
<b>DS030</b>	Dépôt de bouteilles de gaz autre que de pétrole (oxygène)	800 l	SUPPRIME
<b>DS031</b>	Dépôt de billettes d'Aluminium	1000 t	INCHANGE
<b>DS032</b>	Lagunes (eaux de pluie + mélange eaux usées usine) 3 x 1350 m <sup>3</sup>	4050 m <sup>3</sup>	INCHANGE
<b>DS033</b>	Réservoir huile hydraulique attendant P16 (NUTO H46, NUTO H48)	10000 l	INCHANGE
<b>DS034</b>	Dépôt huile neuve en fûts dans armoire avec dispositif de rétention Vascomill 10, Vascomill 35, Blasocut BC 25 MD	2100 l	INCHANGE
<b>DS035</b>	Réservoir simple paroi mazout roulage et chauffage	30000 l	INCHANGE
<b>DS036</b>	Dépôt Alfideox en bidon de 65 L	650 l	INCHANGE
<b>DS037</b>	Bidons de x 30 L Defoamer 48	60 l	INCHANGE
<b>DS038</b>	Spray de 500 ml Wurth HHS-2000	3 l	INCHANGE
<b>DS039</b>	Dépôt corindon	3 t	INCHANGE
<b>DS040</b>	Bidons de x25 L Koro 60	100 l	INCHANGE
<b>DS041</b>	Bidons de x 200 L Metasol	200 l	INCHANGE
<b>DS042</b>	Réservoir NaOH 33% atelier matrice	4000 l	INCHANGE
<b>DS043</b>	Réservoir NaOH 33% atelier matrice	4000 l	INCHANGE
<b>DS044</b>	Dépôt de billettes d'Aluminium 7 pouces (P16)	62 t	INCHANGE
<b>DS045</b>	Dépôt de bouteilles d'acétylène sous pression	180 kg	NOUVEAU
<b>DS046</b>	Dépôt de bouteilles d'oxygène sous pression	280 kg	NOUVEAU
<b>DS047</b>	Dépôt de bouteilles d'argon sous pression	90 kg	NOUVEAU
<b>DS048</b>	Dépôt de bouteilles de ferroline sous pression	90 kg	NOUVEAU
<b>DS049</b>	Dépôt de bouteilles d'azote sous pression	3050 kg	NOUVEAU
<b>DS050</b>	Dépôt de bouteilles d'ammoniac sous pression	576 kg	NOUVEAU

<b>Dépôt(s) de déchets</b>		<b>Quantité autorisée</b>	<b>Statut</b>
<b>DD001</b>	6 réservoirs huiles hydrauliques usagées cap. nom 6 10 <sup>3</sup> L	36000 l	INCHANGE
<b>DD002</b>	Réservoir simple paroi ac. sulfurique usagé (conc max 20%) (réservoir process)	23400 l	INCHANGE
<b>DD003</b>	Réservoir simple paroi soude usagée (conc max 30%) (réservoir process)	4500 l	INCHANGE
<b>DD004</b>	Bassin rond d'aluminate de soude (déchets)	63000 l	INCHANGE
<b>DD005</b>	Réservoir simple paroi aluminate de soude filtré (réservoir process)	20000 l	INCHANGE
<b>DD006</b>	Cuve de sédimentation des boues d'hydroxyde d'aluminium	20000 l	INCHANGE
<b>DD007</b>	2 Containers copeaux de capacité nominale 30 m <sup>2</sup>	60 m <sup>3</sup>	INCHANGE
<b>DD008</b>	1 Container 30 m <sup>3</sup> Bois	155 m <sup>3</sup>	INCHANGE
<b>DD009</b>	Réservoir simple paroi ac. sulfurique usagé (conc max 20%) réservoir réserve	23400 l	INCHANGE

<b>Dépôt(s) de déchets</b>		<b>Quantité autorisée</b>	<b>Statut</b>
<b>DD010</b>	Réservoir simple paroi ac. sulfurique usagé (conc. max 20%) réservoir réserve	23400 l	INCHANGE
<b>DD011</b>	Réservoir simple paroi soude usagée (conc. max 30%) réservoir process	4500 l	INCHANGE
<b>DD012</b>	Réservoir simple paroi soude usagée (conc. max 30%) réservoir réserve	4500 l	INCHANGE
<b>DD013</b>	1 Container 30 m <sup>3</sup> Papler/Carton	30 m <sup>3</sup>	INCHANGE
<b>DD014</b>	1 Container 30 m <sup>3</sup> DIB	30 m <sup>3</sup>	INCHANGE
<b>DD015</b>	2 Containers 30 m <sup>3</sup> Gâteau de filtration	60 m <sup>3</sup>	INCHANGE
<b>DD016</b>	1 Container 30 m <sup>3</sup> métal (autre que Al)	30 m <sup>3</sup>	INCHANGE
<b>DD017</b>	1 Container 1 m <sup>3</sup> tubes TL	1 m <sup>3</sup>	INCHANGE
<b>DD018</b>	1 Container 1 m <sup>3</sup> aérosols	1 m <sup>3</sup>	INCHANGE
<b>DD019</b>	1 Container 1 m <sup>3</sup> pots peintures	1 m <sup>3</sup>	INCHANGE
<b>DD020</b>	1 Container 1 m <sup>3</sup> DEEE	1 m <sup>3</sup>	INCHANGE
<b>DD021</b>	1 Container 1 m <sup>3</sup> matrices rebutées	2 m <sup>3</sup>	INCHANGE
<b>DD022</b>	8 Containers rebuts courts (>1,20 m) Al de capacité nominale 30 m <sup>3</sup>	240 m <sup>3</sup>	INCHANGE
<b>DD023</b>	2 Containers rebuts longs Al de capacité nominale 30 m <sup>3</sup>	60 m <sup>3</sup>	INCHANGE
<b>DD024</b>	1/2 Container reste de billettes	30 m <sup>3</sup>	INCHANGE
<b>DD025</b>	2 Containers plateaux	30 m <sup>3</sup>	INCHANGE
<b>DD026</b>	2 Remorques plateau	30 m <sup>3</sup>	INCHANGE
<b>DD027</b>	1 Container déchet de cerclage PET	7 m <sup>3</sup>	INCHANGE

<b>Rejet(s) d'eaux</b>		<b>Statut</b>
<b>RE001</b>	Rejet à l'égout	INCHANGE
<b>RE002</b>	Rejet en eaux de surface ou voies artificielles d'écoulement	MODIFIE

<b>+Déversement(s)</b>		<b>Débit / Superficie</b>	<b>Statut</b>
<b>DEV001</b>	I43, I44 et I45	312 m <sup>3</sup> / j 13 m <sup>3</sup> / h	MODIFIE
<b>DEV002</b>	Déversement d'eaux usées domestiques dans le rejet RE002	0,36 m <sup>3</sup> / j 0,02 m <sup>3</sup> / h	MODIFIE
<b>DEV003</b>	Déversement d'eaux usées domestiques dans le rejet RE002	3,78 m <sup>3</sup> / j 0,16 m <sup>3</sup> / h	NOUVEAU
<b>DEV004</b>	Déversement d'eaux usées domestiques dans le rejet RE002	3,8 m <sup>3</sup> / j 0,16 m <sup>3</sup> / h	NOUVEAU
<b>DEV005</b>	Déversement d'eaux usées domestiques dans le rejet RE002	2,7 m <sup>3</sup> / j 0,11 m <sup>3</sup> / h	NOUVEAU
<b>DEV006</b>	Déversement d'eaux usées domestiques dans le rejet RE002	7,74 m <sup>3</sup> / j 0,33 m <sup>3</sup> / h	NOUVEAU
<b>DEV007</b>	Déversement d'eaux usées domestiques dans le rejet RE002	0,36 m <sup>3</sup> / j 0,02 m <sup>3</sup> / h	NOUVEAU
<b>DEV008</b>	Purges circuit de refroidissement	1,51 m <sup>3</sup> / j 0,06 m <sup>3</sup> / h	NOUVEAU

<b>Rejet(s) atmosphérique(s) canalisé(s)</b>		<b>Hauteur minimale</b>	<b>Statut</b>
<b>RA001</b>	Gaz combustion (NOx, CO, ...)	15 m	INCHANGE
<b>RA002</b>	Gaz combustion (NOx, CO, ...)	15 m	INCHANGE
<b>RA003</b>	Gaz combustion (NOx, CO, ...)	15 m	INCHANGE
<b>RA004</b>	Gaz combustion (NOx, CO, ...)	15 m	INCHANGE
<b>RA005</b>	Gaz combustion (NOx, CO, ...)	15 m	INCHANGE
<b>RA006</b>	Effluents de la nitruration (NH3)	15 m	INCHANGE
<b>RA007</b>	Gaz combustion (NOx, CO, ...)	15 m	INCHANGE
<b>RA008</b>	Gaz combustion (NOx, CO, ...)	15 m	INCHANGE
<b>RA009</b>	Gaz combustion (NOx, CO, ...)	15 m	INCHANGE
<b>RA010</b>	Gaz combustion (NOx, CO, ...)	15 m	INCHANGE
<b>RA011</b>	Gaz combustion (NOx, CO, ...)	15 m	INCHANGE

Rejet(s) atmosphérique(s) canalisé(s)	Hauteur minimale	Statut
RA012 Gaz combustion (NOx, CO, ...)	15 m	INCHANGE
RA013 Gaz combustion (NOx, CO, ...)	15 m	INCHANGE

**Article 3.** Sont **autorisées** les installations et/ou activités du projet objet de la demande, visées par les rubriques suivantes :

**N° 63.12.08.04.02 - Classe 2**

Réservoirs fixes ou mobiles de gaz inflammable, catégories 1 et 2, non visés explicitement par une autre rubrique dont la quantité totale (poids net : poids de la substance sans emballage) de stockage est supérieure ou égale à 250 kg

**N° 90.14 - Classe 2**

Système d'épuration individuelle en dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout

**Article 4.** Les **conditions applicables** au projet objet de la demande, sont celles de **l'arrêté du Collège communal de Raeren du 14/06/2022 octroyant un permis d'environnement pour régulariser et maintenir en activité une entreprise de fabrication de profilés en aluminium ;**

**et en particulier, pour rappel, les dispositions de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 1<sup>er</sup> décembre 2016 déterminant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux systèmes d'épuration individuelle et abrogeant les arrêtés du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 fixant les conditions intégrales relatives aux unités d'épuration individuelle et aux systèmes d'épuration individuelle installés en dérogation de l'obligation de raccordement à l'égout**

Ces conditions-ci peuvent être consultées sur le site <http://environnement.wallonie.be>.

**Article 5.** Les **conditions d'exploitation particulières applicables** au projet objet de la demande, sont celles de **l'arrêté du Collège communal de Raeren du 14/06/2022 octroyant un permis d'environnement pour régulariser et maintenir en activité une entreprise de fabrication de profilés en aluminium, notamment celles du :**

- **TITRE 8 - conditions particulières aux dépôts supérieurs à 500 l en récipients mobiles de gaz divers comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous pression supérieure à 1 bar.**

**Article 6.** Au plus tard pour le **31/12/2024**, l'exploitant devra soumettre au Collège communal un **concept de modernisation des systèmes de protection contre l'incendie** pour son établissement, à concerter préalablement avec la Zone de secours DG.

**Article 7.** Le présent permis est exécutoire selon les dispositions de l'article 46 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

**Article 8.** Le présent permis est accordé pour un terme expirant le **25/02/2042**.

**Article 9.** Le présent permis est frappé de caducité si l'établissement autorisé n'est pas exploité durant deux années consécutives.

**Article 10.** L'exploitant est tenu :

- a. de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances et inconvénients de l'établissement ;
- b. de signaler immédiatement à l'autorité compétente tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

- c. de fournir toute l'assistance nécessaire pour permettre aux fonctionnaires et agents compétents de mener à bien leurs actions visées aux articles D.146 et D.162 du Code de l'environnement ;
- d. de conserver, sur les lieux même de l'établissement où à tout endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des permis ou déclarations en vigueur, toutes décisions prescrivant des conditions complémentaires d'exploitation, ainsi que le registre des modifications intervenues et la liste des incidents et accidents visés au point b ;
- e. de conserver également aux mêmes lieux, tous les rapports, certificats et procès-verbaux émanant d'organisme de contrôle, de visiteurs ou d'experts, et ayant trait à la sécurité ou la salubrité publique ;
- f. d'informer l'autorité compétente, le Fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération sauf cas de force majeure ;
- g. d'informer l'autorité compétente, le Fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de la déclaration de la faillite dans les 10 jours de son prononcé sauf cas de force majeure ;
- h. de remettre en état le site, en fin d'exploitation, conformément à l'article 1<sup>er</sup>, 13<sup>o</sup> du Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- i. de porter à la connaissance de l'autorité compétente, du Collège communal et du Fonctionnaire technique, au moins 15 jours à l'avance, la date fixée pour la mise en œuvre du permis.

**Article 11.** Toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou de classe 2 :

- a. qui ne consiste pas en un déplacement de l'établissement ;
- b. qui n'entraîne pas l'application d'une nouvelle rubrique de classement autre que de classe 3 ;
- c. qui n'est pas de nature à aggraver directement ou indirectement les dangers, nuisances ou inconvénients à l'égard de l'homme ou de l'environnement ;
- d. qui n'augmente pas le nombre d'animaux faisant l'objet du permis ou si cet accroissement n'est pas de nature à porter atteinte au bien-être des animaux ;
- e. qui affecte le descriptif ou les plans annexés au permis ou encore une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés ;

**doit être consignée** par l'exploitant dans **un registre de modification**.

Tous les ans, à la date anniversaire du présent arrêté et pour autant que l'établissement ait subi des transformations ou extensions, l'exploitant envoie une copie de la liste des transformations ou extensions intervenues au cours de l'année écoulée au Fonctionnaire technique et au Collège communal de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, et à l'organisme désigné si la transformation ou l'extension affecte notablement une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés.

Pour plus de détail, consulter sur le portail [Wallonie.be](http://Wallonie.be) la démarche « Transmettre le registre des transformations ou extensions d'un établissement de classe 1 ou 2 ».

**Article 12.** Si l'établissement est exploité, en tout ou en partie, par une personne autre que le titulaire de ce permis, l'exploitant cédant ou ses ayants droit et l'exploitant cessionnaire procèdent à une notification conjointe à l'autorité compétente c'est-à-dire au Collège communal. A cette occasion, le cessionnaire confirme par écrit avoir pris connaissance du permis, poursuivre la même activité et accepter les conditions fixées dans le permis d'environnement. Aussi longtemps que la déclaration conjointe du transfert n'a pas eu lieu et, quand le permis impose une sûreté, qu'une nouvelle sûreté n'a pas été constituée, l'exploitant cédant ou ses ayants droit demeurent solidairement responsables avec le cessionnaire pour les dommages qui pourraient résulter du non-respect par le nouvel exploitant des conditions d'exploitation applicables à l'établissement.

Pour plus de détail, consulter sur le portail [Wallonie.be](http://Wallonie.be) la démarche « Changer l'exploitant d'un établissement autorisé par permis d'environnement ».

**Article 13.** En cas de destruction partielle ou totale de l'établissement, l'exploitant doit saisir l'autorité compétente pour qu'elle décide si un nouveau permis doit être sollicité pour tout ou partie de l'établissement.

**Article 14.** Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément à la Partie VIII - *Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement* - des dispositions décrétales et réglementaires du Code de l'environnement.

**Article 15.** Un recours auprès du Gouvernement wallon, à l'adresse du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes), est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, ainsi qu'au Fonctionnaire technique et au Fonctionnaire délégué.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au Fonctionnaire technique compétent sur recours - Service public de Wallonie c/o Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) - dans un délai de vingt jours :

- a. à dater de la réception de la décision pour le demandeur, le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire délégué ;
- b. à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les personnes non visées au 1°. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le Fonctionnaire technique ou le Fonctionnaire délégué.

Le recours est introduit selon les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et en utilisant le formulaire « 2 - Formulaire relatif aux recours ».

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte IBAN : BE44 0912 1502 1545 \ BIC : GKCCBEBB du Département des Permis et Autorisations, Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

**Article 16.** Dans les 10 jours qui suivent l'adoption de la décision, cette dernière fait l'objet d'un avis - conforme aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, alinéa 4, du Livre 1er du Code de l'environnement - affiché durant vingt jours aux endroits habituels d'affichage et, de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet.

**Article 17.** La décision est notifiée :

**En expédition conforme selon les dispositions de l'article 176 du Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement au :**

- Demandeur : HYDRO EXTRUSION RAEREN SA (n° BCE : 0414931158), Waldstraße 91 à 4730 RAEREN ;
- Fonctionnaire technique du Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département des Permis et Autorisations – Direction extérieure de LIÈGE, Rue Montagne Sainte-Walburge - Bâtiment II, 2 à 4000 LIEGE ;

**En copie libre et par pli ordinaire, ou par courriel électronique****• aux instances d'avis consultées :**

- Zone de secours DG, Kehrweg 9c à 4700 EUPEN ;
- Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft – Fachbereich Raumordnung, Hütte 79/22 à 4700 EUPEN ;
- SPW ARNE - DEE - Direction des Eaux de surface, Avenue Prince de Liège 15 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
- SPW ARNE - DEE - Direction de la Prévention des Pollutions - Cellule IPPC, Avenue Prince de Liège 15 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
- Parc naturel des Hautes Fagnes-Eifel, Rue de Botrange 131 à 4950 WAIMES (Sourbrodt) ;
- SPW ARNE - DEE - DRIGM - Service RAM (risques d'accidents majeurs), Avenue Prince de Liège 15 à 5100 NAMUR (Jambes) ;

**• au fonctionnaire chargé de la surveillance :**

- Service Public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la Police et des Contrôles – Direction extérieure de LIÈGE, Esplanade Simone Veil 1 à 4000 LIEGE

**Article 18.** La présente décision relative à l'établissement PE n° 10082824 est enregistrée sous le numéro de dossier 10012166 auprès de la Direction extérieure de LIEGE du Département des Permis et Autorisations.

Pour le Collège communal :

Le Directeur général  
Pascal Neumann

Le Président  
Jérôme Franssen



Le Directeur général

Pour copie conforme :



Le Bourgmestre



